PJ n°15 –Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Projet de construction d'une plateforme logistique FP MIGNIERES

Version 1 – Février 2023

sur la commune de Mignières (28)

Étape 7:

AUTRES PIECES

Pièce jointe n°15 : compatibilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et mesures fixées associées



PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

Rappel : La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4 – étape 3** (PLU, SCoT, SRADDET, ...)

1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

1.1. SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin Seine-Normandie. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, a été approuvé le 23 mars 2022 pour la période 2022 - 2027.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 5 orientations fondamentales :

- <u>Orientation fondamentale 1</u> : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- <u>Orientation fondamentale 2</u> : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- <u>Orientation fondamentale 4</u> : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- <u>Orientation fondamentale 5</u> : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Les préconisations du SDAGE, applicables au projet, sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation.

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique FP MIGNIERES	
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
Orientation 1-2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état		
Disposition 1.2.5 : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Il n'y aura aucun prélèvement dans le milieu naturel généré au niveau du site.	
Disposition 1.2.6 : Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Les espaces verts seront aménagés de sortes à ne pas implanter d'espèces invasives ou exotiques.	



PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique FP MIGNIERES	
Orientation 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations		
Orientation 1.7.1 : Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	\odot	
	Le site d'étude n'est pas situé en zone inondable.	
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffu de captages d'eau		
Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus		
dégradés	\odot	
Disposition 2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute		
Disposition 2.1.8 : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	D'après l'ARS Centre-Val de Loire, le site d'étude est localisé en dehors de tout captage d'eau potable.	
Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions		
diffuses		
	ullet	
	Le terrain sera à l'équilibre déblais/remblais.	
Disposition 2.4.2 : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellement	Il n'y aura pas de suppression de haies ou fossés/talus existants qui modifieraient les écoulements. De plus, il est prévu sur le site une gestion des eaux à la parcelle pour rejoindre à terme le même secteur d'écoulement qu'actuellement.	
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire s	ain, réduire les pressions ponctuelles	
Orientation 3.1 : Réduire la pollution à la source		
	\odot	
Disposition 3.1.1: Privilégier la réduction la source des micropolluants et effluents dangereux	Les activités du site ne sont pas de nature à générer des micropolluants.	
Disposition 3.1.3 : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	©	
	D'après les bases de données sur la pollution des sols, SIS et anciens sites industriels, le site n'est pas impacté par des pollutions industrielles.	
Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu		
.cc .ejeto a odan accos non au	<u></u>	
Disposition 3.2.1 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Le site d'étude sera raccordé au réseau d'assainissement communal. Ce dispositif sera contrôlé périodiquement. Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles sur le site.	
	Les eaux pluviales de ruissellement, potentiellement polluées, seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans l'ouvrage de collecte public, à débit régulé de 1,5 l/s/ha pour une pluie de retour 30 ans.	



PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique FP MIGNIERES	
	Les eaux pluviales de toiture, exemptes de toute trace de pollution, seront rejetées dans un bassin de compensation.	
	(3)	
Disposition 3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	L'imperméabilisation du sol sera limitée au strict nécessaire. Le stationnement des véhicules sera assuré sur l'unité foncière et correspondra aux besoins de la construction. Les parkings VL et PL ont été dimensionnés selon les besoins liés à l'exploitation du site, notamment pour éviter tout stationnement à l'extérieur du site. D'autres emplacements prévus pour être en conformité avec le PLU ne seront pas susceptibles d'accueillir des véhicules, ils ne seront donc pas imperméabilisés. L'attente, le stationnement et les manœuvres des véhicules seront entièrement contenus dans l'emprise foncière. Les voiries internes seront réalisées suivant un gabarit et une portance adaptés au type de véhicules et au trafic généré.	
Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique		
Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau		
Disposition 4.3.2 : Réduire la consommation d'eau potable	(3)	
	Les exploitants seront sensibilisés sur la gestion et les économies d'eau sur le site.	
Disposition 4.3.3. Réduire la consommation en eau des entreprises	<u> </u>	
	Il n'y a pas de procédé industriel au niveau du site et donc absence de production d'eau industrielle.	
	Les besoins en eau seront limités aux besoins sanitaires et essais réseau incendie. L'arrosage des espaces verts sera limité au strict nécessaire avec implantation d'espèces adaptées.	
	De plus, une cuve de récupération des eaux pluviales sera mise en place sur le site pour l'alimentation des sanitaires et une possibilité d'usage pour l'arrosage des espaces verts.	

Le projet sera compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 – 2027.

1.2. **SAGE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site est implanté dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir. Le SAGE est mis en œuvre et approuvé par arrêté interpréfectoral du 25 septembre 2015.

Le diagnostic du SAGE fixe différents enjeux :

- Enjeu A : Qualité physico-chimique des eaux
- Enjeu B : Qualité des milieux aquatiques
- Enjeu C : Zones humides
- Enjeu D : Gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles
- Enjeu E: Inondations
- Enjeu F : Satisfaction de l'usage eau potable
- Enjeu G : Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Le SAGE accorde une partie aux risques, en particulier sur la prévention du risque d'inondation, qui doit être cohérente à l'échelle du bassin versant. Il s'agit prioritairement de limiter les dégâts liés aux inondations.

Les mesures du SAGE touchent également à la protection du milieu naturel et visent à promouvoir la biodiversité, rétablir la continuité écologique, la préservation de la morphologie des cours d'eau et la protection des zones humides.

1.3. DIRECTIVE INONDATION

La directive 2007/60/CE, adoptée en 2007 par la Commission Européenne, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations » fixe une méthode de travail progressive pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques. Elle se concrétise à plusieurs niveaux :

- National : avec la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI),
- Bassin : avec l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) puis la délimitation des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et la cartographie du risque inondation pour la rédaction des Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI),
- Locale : avec les Stratégies Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour chaque Territoire à Risque Important (TRI).

La Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI), arrêtée le 7 octobre 2014, affiche les grands enjeux et identifie des objectifs prioritaires ;

- Augmenter la sécurité de la population,
- Stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation.
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour rappel, la commune de Mignières n'est pas concernée par un plan de prévention du risque inondation. Le site est situé en dehors de tout périmètre de zone inondable.



PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

Située dans le bassin Seine-Normandie, la commune de Mignières est comprise dans le PGRI de ce bassin. Ce PGRI a été approuvé le 03 mars 2022 pour la période 2022-2027.

La commune de Mignières n'est pas concernée par un TRI.

Le projet sera compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

1.4. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le site ne fait partie d'aucun contrat de milieu.

FP FAUROURG PROMOTION GROUPE IDEC

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ n°15 –Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le projet ne développera aucune activité de carrières ou d'extraction de minéraux, le site ne sera pas soumis aux schémas régionaux ou départementaux des carrières.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1. GESTION DES DECHETS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.

Les déchets et résidus de produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-43 à R541-43-1 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement) et du 21 décembre 2021 (définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

<u>Nota</u>: Dématérialisation de la gestion des déchets: Au 1er janvier 2022, un changement profond dans la traçabilité des déchets entre en vigueur. Initiée par la loi AGEC, cette réforme a pris forme avec la publication de plusieurs textes en 2021. Ainsi, tout producteur, exportateur, collecteur, transporteur, négociant, courtier, exploitant d'installation de transit, regroupement, traitement de déchets dangereux ou POP devra transmettre par téléservice au Ministre chargé de l'environnement les informations contenues dans le registre déchets. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets devront être réalisés sur la plateforme TrackDéchets.

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, base de données électronique centralisée dénommée « système de gestion des bordereaux de déchets ».

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

3.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le PRPGD est intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont il constitue la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Centre-Val de Loire a été adopté en octobre 2019. Il est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les orientations du PRPGD sont définies sur la base des implications de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV). Cette loi a renforcé les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets, et le plan régional doit en décliner les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales. La hiérarchie des modes de traitement des déchets reste en vigueur, à savoir privilégier dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation, le réemploi et la réutilisation,
- Le recyclage,
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- I 'élimination

Les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, sont :

- La réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets,
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière et organique,
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques,

FAUROURG PROMOTION

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

- La valorisation sous forme de matière des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- La diminution des capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux,
- La progression de la tarification incitative.

Les différents objectifs du PRPGD et les actions associées sont répertoriés dans le tableau suivant :

Objectifs PRPGD Centre-Val de Loire

Objectifs transversaux : Participation citoyenne et Observation

Objectif 1 – Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire

ACTION 1.A: S'appuyer sur les travaux de la future Coopérative Régionale de Démocratie Permanente (CRDP), outil de mutualisation des ressources et outil au service de la participation, pour faciliter la l'implication des habitants dans des processus participatifs proposés par les territoires (panels, conférence de consensus, ateliers citoyens...)

ACTION 1.B: Encourager des mobilisations citoyennes et les initiatives des acteurs dans le cadre de la mise en œuvre du PRPGD: défis citoyens, recours aux dispositifs de mobilisation et de soutien aux initiatives de la Région (A Vos ID, Mobilisation et Manifestation pour l'Ecologie, programme Leader...).

Objectif 2 - Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire

ACTION 2.A: Identifier les attentes et les besoins des acteurs sur la question d'un observatoire

ACTION 2.B : Identifier les modalités de mise en œuvre de l'observatoire régional

ACTION 2.C : Identifier et suivre les quantités, flux de déchets, filières, installations de collecte et de gestion, caractérisations, avec des outils d'analyse communs (comptabilité analytique,...)

ACTION 2.D : Identifier et suivre les données et les initiatives d'économie circulaire grâce à la mise en œuvre d'une base de données

ACTION 2.E : Mettre en place une communication adaptée envers tous les acteurs

ACTION 2.F: Réaliser un scénario prospectif régional « Zéro déchet » à l'horizon 2050

PREVENTION DES DECHETS

Objectif 3 - Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire

ACTION 3.A : S'assurer du déploiement des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et des démarches de type Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG) sur le territoire

ACTION 3.B: Accentuer la communication auprès de tous les acteurs

ACTION 3.C : Travailler en partenariat avec les professionnels pour favoriser des modes de consommation responsables

ACTION 3.D : Développer l'éco-exemplarité des collectivités et des administrations

ACTION 3.E : Favoriser le réemploi en soutenant l'installation pérenne de ressourceries et de points de réemploi

ACTION 3.F: Déployer le recours au 1% Déchets

Objectif 4 – Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers un objectif de 80% en 2031 (par rapport à 2013)

ACTION 4.A : Mettre en œuvre des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire au niveau des producteurs, distributeurs et restaurants collectifs

ACTION 4.B: Mettre en œuvre des actions de sensibilisation envers les enfants

Objectif 5 – Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts (par rapport à 2015)

ACTION 5.A: Élaborer un quide de bonnes pratiques pour la réduction des déchets verts

ACTION 5.B : Développer les solutions locales de compostage et broyage

Objectif 6 - Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire

ACTION 6.A: Mettre en œuvre des expérimentations de tarification incitative sur des territoires

ACTION 6.B : Communiquer envers les élus et techniciens, notamment sur les retours d'expériences (résultats en termes de réduction des déchets, acceptabilité sociale, nuisances éventuelles occasionnées...).



PJ n°15 –Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

ACTION 6.C : Former les élus et techniciens sur les modes de financement du service public de gestion des déchets et sur les tenants et aboutissants de la tarification incitative

ACTION 6.D : Communiquer largement sur la tarification incitative auprès des usagers (sur les économies potentielles, coûts inclus dans les factures...), en parallèle des actions de prévention, en lien avec des collectifs (associations, groupes d'habitants...)

Objectif 7 – Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031

ACTION 7.A: Accompagner et animer les acteurs pour définir une méthodologie pour suivre et atteindre cet objectif

ACTION 7.B: Favoriser les diagnostics et les accompagnements individuels

ACTION 7.C: Communiquer sur les retours d'expériences

Objectif 8 - Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025

ACTION 8.A: Mobiliser les acteurs privés pour définir une méthodologie pour suivre et atteindre cet objectif

Objectif 9 - Réduire significativement les gisements de déchets dangereux

ACTION 9.A: Développer des démarches d'accompagnement des entreprises

ACTION 9.B: Communiquer et animer des évènements sur la thématique des déchets dangereux

ACTION 9.C : Utiliser le levier de la commande publique pour favoriser l'emploi de produits éco-conçus

CAPTAGE ET VALORISATION

Objectif 10 – Générer le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part de biodéchets résiduels en mélange des OMr

ACTION 10.A: Généraliser la pratique du compostage individuel ou collectif par tous les EPCI

ACTION 10.B: Mettre en place des solutions de tri à la source pour tous les producteurs

ACTION 10.C: Favoriser l'hygiénisation pour toutes les nouvelles installations de valorisation organique.

Objectif 11 – Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022 et optimiser les performances de tri

ACTION 11.A : Couvrir l'ensemble de la région par des études territoriales pour définir le maillage des centres de tri et acquérir une vision précise des gisements locaux

ACTION 11.B: Harmoniser les consignes de tri, couleurs de contenants, schémas de collecte

ACTION 11.C: Suivre les taux de collecte et les modes de valorisation

ACTION 11.D : Communiquer en fonction des particularités des territoires, sur les changements induits par ces harmonisations

Objectif 12 - Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages

ACTION 12.A: Communiquer sur la collecte du verre.

ACTION 12.B : Dresser un état des lieux de la situation actuelle

ACTION 12.C : Densifier les points d'apports et les colonnes à verre, en cas de besoin identifié

ACTION 12.D : Favoriser le passage des collectes en porte à porte en points d'apport volontaire, lorsque cela est pertinent

ACTION 12.E: Suivre les taux de collecte et les modes de valorisation

Objectif 13 - Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger

ACTION 13.A: Prévoir les investissements nécessaires pour la collecte de ces déchets

ACTION 13.B : Communiquer auprès des habitants sur le tri des emballages légers

ACTION 13.C: Suivre les taux de collecte et les modes de valorisation

Objectif 14 - Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes

ACTION 14.A: Informer et communiquer sur l'organisation des filières

ACTION 14.B: Accompagner les EPCI dans l'atteinte de ces objectifs

ACTION 14.C: FOCUS DEEE: Augmenter la collecte et la valorisation des DEEE

ACTION 14.D: FOCUS DEA: Augmenter la collecte et la valorisation des DEA

ACTION 14.E: FOCUS TLC: Augmenter la collecte et la valorisation des TLC

ACTION 14.F: Mettre en place les outils de tri et de traitement adaptés pour valoriser les TLC

Objectif 15 - Optimiser la valorisation matière des encombrants



PJ n°15 –Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

ACTION 15.A: Favoriser les collectes « préservantes » d'encombrants (en déchèteries, sur appel...) par rapport aux collectes de « monstres » en porte à porte (non préservantes).

ACTION 15.B: Envoyer 100% des encombrants (qu'ils soient issus des déchèteries ou collectés séparément) en centre de tri ou sur-tri, en 2025

Objectif 16 – Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031

ACTION 16.A: Accompagner les entreprises et collectivités dans la mise en œuvre du tri « 5 flux », selon le décret du 10 mars 2016. et dans la mise en œuvre du tri à la source et de la collecte des biodéchets

Objectif 17 - Capter 100% des déchets diffus, dès 2025

ACTION 17.A: Améliorer le maillage des points de collecte

ACTION 17.B : Pour les déchets du BTP spécifiquement : suivre le déploiement de la reprise des déchets chez les distributeurs

ACTION 17.C: Mettre en œuvre une communication adaptée envers les professionnels

ACTION 17.D : Favoriser le développement de filières spécifiques

Objectif 18 - Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020

ACTION 18.A: Orienter, en 2020, au moins 70 % des déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers publics vers le recyclage ou d'autres formes de valorisation matière

ACTION 18.B : Mobiliser la commande publique pour favoriser le réemploi et le recyclage des déchets du BTP, pour favoriser l'utilisation de matériaux issus de déchets

Objectif 19 – Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la règlementation

ACTION 19.A: Informer sur l'utilisation des mâchefers en sous couche routière par les collectivités

ACTION 19.B : Encourager la réalisation de travaux de recherche sur la toxicité des mâchefers, les risques environnementaux, les modes de valorisation les moins impactants pour l'environnement,...

Objectif 20 - Maximiser le captage des déchets d'amiante liée

ACTION 20.A: Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation tous publics

ACTION 20.B : Augmenter le maillage de points de collecte de l'amiante

Objectif 26 - Promouvoir la filière de traitement des Véhicules Hors d'Usage pour lutter contre les centres illégaux

ACTION 26.A : Mieux connaître le réseau d'installations existantes (cartographie...), communiquer sur celui-ci et planifier si nécessaire le déploiement de nouvelles activités de proximité

ACTION 26.B: Lutter contre les sites illégaux via des actions de sensibilisation des particuliers sur la nécessité de céder un VHU uniquement à un site autorisé et agréé pour la récupération des véhicules afin d'éviter les sites illégaux, ainsi que des PME-PMI (garagistes...)

INSTALLATIONS ET TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS

Objectif 21 – Réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes

ACTION 21.A : Suivre l'évolution des capacités de stockage

ACTION 21.B : Anticiper la fin des capacités de stockage des sites à échéance 2034

ACTION 21.C: Favoriser la mise en place d'équipements pour valoriser le biogaz

Objectif 22 – Réduire les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique

ACTION 22.A : Optimiser les performances énergétiques des unités d'incinération en orientant préférentiellement les déchets résiduels vers ces filières

ACTION 22.B : Suivre les évolutions de capacités des installations

ACTION 22.C: Suivre les projets d'optimisation des performances énergétiques des installations

Objectif 23 – Optimiser le réseau d'installations de traitement des déchets dangereux en région

ACTION 23.A : Réaliser une veille technologique de façon à ce que les installations se positionnent au regard des meilleures technologies disponibles

ACTION 23.B : Étudier et favoriser toutes les filières de valorisation possibles

Objectif 24 - Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire



PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

ACTION 24.A : Étudier, suivre les besoins ainsi que les capacités pour anticiper les fermetures et maintenir des capacités régionales suffisantes de stockage des déchets d'amiante liée ainsi qu'un maillage pertinent

SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Objectif 25 - Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle

ACTION 25.A : Identifier et cartographier les sites de stockage temporaire de déchets produits en situations exceptionnelles (déclarations 2719), pour identifier les besoins et constituer les dossiers pour création de site dès que nécessaire, d'ici 2021

ACTION 25.B : Définir et évaluer les déchets produits en situations exceptionnelles (incendies, arrêts techniques, inondations, ...), sur la base de travaux de recherches et d'éléments d'informations disponibles (autres documents de planification, autres départements...) (Plan ORSEC...). Il s'agira également de prévoir les installations de traitement final, les capacités de traitement associées et les modalités de réception de ces gisements. Dans ce cadre, il sera nécessaire d'identifier les installations de traitement des déchets dont le fonctionnement serait susceptible d'être impacté par une situation de crise.

ACTION 25.C : Accompagner les collectivités en charge de la gestion des déchets sur cette problématique, afin de s'assurer de l'identification des impacts sur leur territoire et de la mise en place de solutions pertinentes ; et inciter les collectivités compétentes à intégrer un volet déchets aux Plans Communaux ou intercommunaux de Sauvegarde

ACTION 25.D: Diffuser les quides de prévention et de gestion des déchets post-catastrophe et en cas de pandémie

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets engendrés par son activité.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

La gestion des déchets du site sera compatible avec le PRPGD Centre-Val de Loire.

FAUBOURG PROMOTION GROUPE IDEC

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ n°15 –Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

LOI N°2015-992 DU 17 AOUT 2015 RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique. Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Energie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Economie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...)
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ n°15 –Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

- Qui sont collectés par un prestataire privé ;
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Une attention particulière sera également portée sur la gestion des déchets lors de la phase chantier : notamment sur le tri des déchets générés par les travaux du BTP ainsi que sur la prévention des pollutions et des nuisances.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité seront envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.



PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D'ORIGINES AGRICOLES

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Pour rappel, la commune de Mignières est localisée dans le bassin hydrographique Seine-Normandie. Les exploitants agricoles de parcelles en zones vulnérables de l'Eure-et-Loir doivent appliquer les programmes d'actions suivants :

- Le PAN (Programme d'Actions National) arrêté le 19 décembre 2011, modifié par les arrêtés ministériels du 26 décembre 2018. Une démarche est engagée pour la révision de ce 6^{ème} PAN afin de déboucher sur la réalisation du 7^{ème} PAN, dont la phase de concertation du public s'est achevée le 5 septembre 2022.
- Le PAR (Programme d'Actions Régional) Centre-Val de Loire. Il s'agit du 6^e programme d'actions adopté le 28 mai 2014. Ce programme d'actions régional nitrates entre en révision suite à l'entrée en phase de consultation du PAN.

La commune de Mignières est classée en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, par arrêté préfectoral n°IDF-2021-08-04-00005 du 04 août 2021.

L'exploitant du site ne sera pas un exploitant agricole et il n'y aura pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités. Il ne sera pas tenu d'appliquer les Plans d'Actions Nationaux ou Régionaux mentionnés ci-dessus du fait des activités prévues.

De manière générale, toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : activités conduites sur dalles imperméabilisées, stockages des éventuels produits dangereux en quantités limitées sur rétention, rétention sur site des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Le projet sera compatible avec les Programmes d'Actions National et Régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

5. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Les actions présentées par le PPA définissent les objectifs permettant de ramener et/ou de maintenir, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), codifié dans le Code de l'environnement (articles L222-4 à L222-7) constitue un outil local important de la lutte contre la pollution atmosphérique.

La région Centre-Val de Loire dispose de 2 PPA :

- PPA de l'agglomération orléanaise,
- PPA de l'agglomération tourangelle.

La commune de Mignières n'est pas comprise dans le périmètre d'un PPA de la région Centre-Val de Loire.

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial est un programme d'actions qui vise à limiter l'impact du territoire sur le changement climatique. Obligation réglementaire de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015), il a pour objectif de :

- Réduire de 75% les émissions de Gaz à Effet de Serre du territoire d'ici 2050 ;
- Diminuer de moitié les consommations énergétiques d'ici 2050 ;
- D'atteindre 32% de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030

Dans le département de l'Eure-et-Loir, la communauté d'agglomération Chartres Métropole, dont la commune de Mignières fait partie, est concernée par l'obligation d'élaborer un PCAET. Le PCAET 2021-2027 a été adopté en conseil communautaire le 28 janvier 2021.

Le plan d'actions a pour ambition d'orienter le développement du territoire vers le scénario volontariste retenu en mettant en œuvre un portefeuille d'actions opérationnelles par axe stratégique.

Il doit également prendre en compte les acteurs du territoire et les actions déjà engagées afin, d'une part, d'inscrire la dynamique dans un ancrage territorial et d'autre part, d'être le plus opérationnel possible.

Ainsi, les objectifs convergent tous vers une finalité environnementale, qui concernent notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire, la dépendance aux énergies fossiles et l'adaptation aux impacts du changement climatique. En tout, ce sont 30 fiches actions que Chartres métropole et ses partenaires se proposent de développer à l'horizon 2027. En voici quelques exemples :

- Déployer une campagne d'informations portant sur la transition énergétique et écologique,
- Créer une gouvernance sur les enjeux de mise en cohérence et de développement des itinéraires cyclables,

FAUROURG PROMOTION

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ n°15 –Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Mignières (28)

- Mettre en place un plan d'éducation et de sensibilisation plus respectueuse de notre santé et environnement,
- Mettre en place un plan de végétalisation globale pour les zones d'habitation (IBC, bandes fleuries, gestion durable, initiatives citoyennes),
- Développer l'autonomie alimentaire du territoire avec le Projet Alimentaire Territorial,
- Etudier les possibilités de motorisation des véhicules de transports collectifs avec une énergie verte ou plus respectueuse de l'environnement.